

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 mai 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4143-2021 et R-4145-2021.  
Révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017, rendues au dossier R-4045-2018 Phase 1, Étape 3 (Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.  
**Autorités du Regroupement CREE sur les moyens préliminaires d'Hydro-Québec Distribution à l'encontre de la demande de révision de la CETAC.**

---

Chère Consœur,

Nous soumettons respectueusement à la Régie les autorités suivantes au soutien de notre [argumentation du 23 avril 2021 C-CREE-0002](#) s'opposant aux moyens préliminaires de rejet soumis par Hydro-Québec Distribution le 16 avril 2021 à l'encontre de la demande de révision de la CETAC.

<b>Autorité 1</b>	<b>RÉGIE DU GAZ NATUREL</b> , Dossier R-3334-95, Décision D-96-05 : Intérêt suffisant d'Hydro-Québec pour intervenir dans une <b>cause de Gaz Métro sur l'application d'un programme commercial</b> . Sections 1, 2.1.2 et 3.2 :  <i>L'intervention d'<b>Hydro-Québec souligne son intérêt pour la mise à jour et l'examen de l'application du programme commercial</b> comme soulevé par la requête de CCUM. Il s'agit d'une intervention pour appuyer une demande dans laquelle Hydro-Québec a démontré son intérêt.</i>
<b>Autorité 2</b>	<b>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</b> , Dossier R-3447-2000, Décision D-2000-138 : Intérêt suffisant d'Hydro-Québec et de Gazoduc TQM pour intervenir dans une <b>cause de Gaz Métro sur un programme commercial d'aide axé sur le financement</b> . Page 7 :  <i>Gazoduc TQM, étant un exploitant de gazoduc, a également un intérêt à intervenir dans le dossier en cause.</i>  <i>Quant à Hydro-Québec, elle possède un intérêt dans ce dossier étant donné qu'elle est distributrice d'une forme d'énergie concurrente et qu'<b>elle offre des programmes commerciaux de nature similaire.</b></i>

<b>Autorité 3</b>	<p><b>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</b>, Dossier R-3492-2002, Décision D-2002-192. Intérêt suffisant de Gazifère inc et de Gaz Métro (SCGM) pour intervenir dans une <b>cause tarifaire de HQD</b>. Pages 5 et 6 :</p> <p><b>GAZIFÈRE</b> Gazifère est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et dont les activités sont assujetties à la juridiction de la Régie. <u><b>Ce distributeur estime que la décision que rendra la Régie à l'égard de la présente demande risque d'avoir une incidence sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs.</b></u></p> <p><b>SCGM</b> SCGM est un distributeur de gaz naturel au sens de la Loi et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie. <u><b>SCGM est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de cette audience afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation du gaz naturel.</b></u></p>
<b>Autorité 4</b>	<p><b>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</b>, Dossier R-3535-2004, Décision D-2004-127, Intérêt suffisant de l'AREQ et de Gaz Métro (SCGM) pour intervenir dans une <b>cause sur les conditions de service de HQD</b>. Pages 4-5 :</p> <p><b>AREQ</b> <u><b>L'AREQ a un intérêt direct à participer au dossier étant donné que ses dix membres, distributeurs d'électricité, ont adopté des conditions de service inspirées du Règlement 634.</b></u></p> <p><b>SCGM</b> À titre de distributeur assujetti, l'intéressée <u><b>veut suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires afin d'être en mesure de considérer leur incidence sur la réglementation et la tarification du gaz naturel,</b></u> notamment dans le cadre du dossier R-3523-2003 (...).</p>

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).